

Architecture juridique et financière pour le déploiement des filières de séquestration

Note de synthèse · Version 5 · Août 2026 · Usage institutionnel

Objet de cette note : Comment le système peut fonctionner sans pouvoir être bloqué

La France a ratifié les Accords de Paris, adopté la SNBC et approuvé les conclusions du GIEC AR6 — établissant la nécessité de retraits actifs de CO₂. Elle ne peut pas tenir ces engagements avec le droit environnemental actuel, qui rend le déploiement des filières de séquestration impossible dans les délais requis.

L'objectif n'est pas de supprimer les recours — c'est impossible sans révision constitutionnelle et contraire à la CEDH. L'objectif est de **rendre les recours inopérants comme outil de blocage**, tout en préservant les droits fondamentaux. Cela s'obtient par une **architecture en cinq couches combinées**.

0. Le contexte scientifique — dynamique cumulative et rétroactions

Nous ne sommes plus face à une simple tendance climatique linéaire. Les observations de la dernière décennie montrent une évolution simultanée et défavorable de nombreuses composantes du système climatique, avec des mécanismes d'amplification désormais mesurés par observation directe.

Boucle 1 — Albédo	Boucle 2 — Puits océanique
Réchauffement → fonte glaces → surface sombre absorbe plus de rayonnement → réchauffement supplémentaire → rétroaction positive. Source : Copernicus/ESA — diminution surface glace arctique documentée sur 40 ans.	Réchauffement → océan plus chaud → solubilité CO2 réduite → moins absorbé → plus dans l'atmosphère → rétroaction positive. Source : ETH Zurich (Nature CC, sept. 2025) : -10% absorption 2023 ; NOAA : -15% sur 20 ans.

Formulation de politique climatique — conséquence directe

Le problème n'est plus seulement la quantité de CO₂ que l'humanité émet. Il est aussi que certaines des capacités naturelles de la planète à absorber ce CO₂ commencent à se dégrader sous l'effet même du réchauffement. C'est pourquoi une politique fondée uniquement sur la réduction progressive des émissions présente un risque majeur : elle peut intervenir plus lentement que l'évolution du système auquel elle prétend répondre. La question est de savoir comment empêcher que la dégradation des puits naturels transforme progressivement un problème de réduction des émissions en problème de stabilisation active du système climatique.

1. Le diagnostic — la contradiction entre engagements ratifiés et droit applicable

L'incompatibilité temporelle

L'incompatibilité temporelle est documentée et irréversible

Les délais industriels d'un site de pyrogazéification sont de 4 à 6 ans entre décision et pleine production. Avec 6 à 10 ans de procédures dans le cadre actuel, les premiers sites Résilience seraient opérationnels entre 2038 et 2044 — au bord ou au-delà de la fenêtre de montée en puissance nécessaire pour la neutralité carbone 2050.

2. Les quatre types de biomasse — classification opérationnelle et inattaquable

La classification A/B/C/D est le fondement de l'inattaquabilité en amont. Elle démontre que Résilience ne cible pas la forêt primaire, ne supprime pas la protection des habitats sensibles, et ne conteste pas les principes du droit environnemental — elle propose une gestion différenciée fondée sur le risque carbone objectivable.

Catégorie	Définition	Risque si non gérée	Politique Résilience	Contestabilité
A	Habitats sensibles, bois mort écologique, Natura 2000 haute valeur	Néant — protection justifiée	Protection stricte identique au droit actuel	Non contestable — Résilience exclut
B	Peuplements équilibrés, sous-bois denses non secs	Risque modéré à long terme	Gestion sous protocole biodiversité	Évaluation au cas par cas — protocole CRCF
C	Bois dépérissant, rémanents secs, taillis à risque	Incendie probable → CO2 perdu définitivement	Prélèvement prioritaire → biochar certifié EBC/CRCF	Justification carbone démontrable
D	Fougères, ronces, broussailles invasives, litières sèches	Vecteur méga-incendies — zones Natura 2000 brûlées 2021-2023	Débroussaillage préventif — protocole faible impact	Art. 16 directive Habitats utilisable

■ Le paradoxe Natura 2000 — argument inattaquable

Les méga-incendies de 2021 (Var), 2022 (Gironde) et 2023 (Pyrénées-Orientales) ont détruit des zones Natura 2000 classées précisément pour leur biodiversité remarquable. Protéger une zone Natura 2000 contre le débroussaillage préventif pour la laisser brûler n'est pas de la protection — c'est une contradiction que le droit n'a jamais résolue. L'article 16 de la directive Habitats autorise les dérogations pour 'd'autres raisons impératives d'intérêt public majeur'. Ce levier n'a jamais été pleinement utilisé en France.

Principe de précaution dans les deux directions

Le principe de précaution doit fonctionner dans les deux sens. Il faut demander : « que risque-t-il de se passer si nous intervenons ? » — c'est ce que fait le droit actuel. Mais aussi : « que risque-t-il de se passer si nous n'intervenons pas ? » Un débroussaillage cause une perturbation temporaire localisée. Un incendie cause une destruction totale et irréversible. L'irréversibilité n'est pas du même côté.

3. L'architecture juridique anti-blocage — cinq couches combinées

Il est impossible de supprimer le droit de recours sans révision constitutionnelle (DDHC art. 16) et sans violer la CEDH (art. 6 et 13). L'objectif est différent : rendre les recours inopérants comme outil de blocage en combinant cinq mécanismes qui existent déjà en droit français ou sont à portée législative.

Couche 1	Construire l'inattaquabilité en amont Définition légale précise des critères ISCT (Installation de Séquestration Carbone Territoriale) — évaluation environnementale exhaustive intégrée — certification biochar EBC/CRCF obligatoire — séquence ERC renforcée (Éviter/Réduire/Compenser) — justification carbone symétrique incluant le risque de non-intervention.
Couche 2	Fin de l'effet suspensif automatique Pour les ISCT : le référé reste possible mais le requérant doit démontrer simultanément (1) une illégalité manifeste ET (2) un dommage écologique irréversible supérieur au bénéfice climatique de l'ISCT. Double condition cumulative — barre très haute en pratique. Présomption légale d'urgence climatique pour les ISCT qualifiées.
Couche 3	Compression maximale des délais de jugement TA : 6 mois maximum (formation spécialisée dédiée) — CAA : 4 mois maximum — CE : 3 mois maximum. Total : 13 mois vs 8-10 ans actuels. Si délai dépassé par la juridiction : cristallisation des effets du titre d'autorisation — travaux continuent de plein droit. Ce mécanisme existe déjà pour les éoliennes en mer et a été utilisé pour les JO Paris 2024.
Couche 4	Verrouiller la RIIPM par la loi et le droit européen Architecture RIIPM à trois niveaux : Niveau 1 (Parlement) — principe posé par la loi. Niveau 2 (décret ISCT) — critères objectifs vérifiables. Niveau 3 (préfet) — décision individuelle. Bouclier européen : Art. 16 directive Habitats + CRCF (Règlement UE 2024/3012 en vigueur) + communication interprétative Commission.
Couche 5	Loi de validation comme filet de sécurité ultime Si malgré les quatre couches un recours aboutit à une annulation après construction, une loi de validation peut rendre inattaquable a posteriori une autorisation contestée. Le Conseil constitutionnel autorise les lois de validation sous trois conditions strictes — toutes satisfaisables pour une ISCT à bilan carbone démontré.

Couche	Mécanisme	Effet anti-blocage
1 — Inattaquabilité amont	Critères ISCT définis par la loi + certification EBC/CRCF + séquence ERC	Le débat se limite à la conformité aux critères, pas leur existence
2 — Fin effet suspensif	Double condition cumulative pour référé-suspension	Travaux continuent pendant l'instruction — blocage par référé supprimé
3 — Délais contraints	TA 6 mois + CAA 4 mois + CE 3 mois = 13 mois total + cristallisation	8-10 ans → 13 mois maximum — système fonctionne pendant toute la durée
4 — Bouclier RIIPM	Architecture 3 niveaux + Art.16 Habitats + CRCF en vigueur	Renvoi CJUE limité aux conditions d'application — plus de blocage sur le principe
5 — Loi de validation	Filet de sécurité ultime si annulation après construction	Position de dernier recours — conditions satisfaisables pour une ISCT documentée

4. Les leviers législatifs — ce qui peut être fait et dans quel ordre

Toutes les mesures L1 à L7 peuvent être prises par loi ordinaire ou décret, sans révision constitutionnelle. Elles s'articulent en deux phases : inattaquabilité amont (L1-L4) et protection contre les recours (L5-L7). Les mesures L8-L9 sont des leviers européens complémentaires.

N°	Mesure	Texte à modifier	Délai	Effet
L1	Statut ISCT + qualification légale intérêt public climatique (3 niveaux)	Code envir. — nouvelle section	6-12 mois	RIIPM validée par le législateur — débat limité aux conditions
L2	Certification ISCT obligatoire EBC/CRCF + critères objectifs	Décret ISCT — cahier des charges	6-12 mois	Inattaquabilité sur le bilan carbone — CRCF est droit européen en vigueur
L3	Protocole national biomasse C — déclaration de conformité	Code forestier — art. L.124-1-1 nouveau	6-12 mois	Prélèvement biomasse C sans instruction individuelle
L4	Débroussaillage cat. D autorisé de droit — y compris Natura 2000	Arrêté interministériel + art. 16 dir. Habitats	3-6 mois	Débroussaillage mars-juin en zones DFCI et Natura 2000 à risque
L5	Suppression effet suspensif automatique pour les ISCT	Art. L.554-1 CJA modifié	6-12 mois	Travaux continuent pendant recours — blocage par référé supprimé
L6	Délais de jugement contraints — formation spécialisée	Art. R.311-2 CJA étendu — décret délais	12-18 mois	TA 6 mois + CAA 4 mois + CE 3 mois = 13 mois max vs 8-10 ans
L7	Extension et réforme des OLD — zones forestières DFCI	Code forestier — art. L.134-6 et suivants	6-12 mois	Propriétaires privés mobilisés — débroussaillage systématique
L8 (U E)	Communication interprétative Commission sur RIIPM climatique	Initiative diplomatique conjointe — plusieurs États membres	18-36 mois	Renvoi CJUE limité aux conditions — plus de blocage sur le principe
L9 (U E)	Valorisation du CRCF comme bouclier anti-recours CJUE	Stratégie contentieuse coordonnée avec Commission	12-24 mois	ISCT certifiée CRCF attaque le droit européen en vigueur — position requérant très fragile

Voie courte — amendement sur texte en cours

En parallèle de la voie longue (proposition de loi complète en 11 articles), il existe une voie courte : glisser un amendement ciblé sur un texte législatif en cours d'examen (loi de simplification, loi énergie-climat, loi de finances).

Article additionnel recommandé — codification L. 591-4 nouveau Code de l'environnement

« Art. L. 591-4. – Les décisions d'autorisation d'une installation qualifiée au titre du présent chapitre ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux que dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur publication.

L'exercice d'un recours contentieux devant les juridictions administratives n'a pas d'effet suspensif, sauf décision motivée du juge des référés, laquelle ne peut être accordée que si le requérant établit simultanément l'existence d'un moyen sérieux de légalité et d'un préjudice environnemental irréversible dont la probabilité et la gravité sont supérieures au bénéfice climatique documenté de l'installation. »

5. Ce que Résilience propose — les démonstrateurs comme clé

La vraie demande de Résilience n'est pas « autorisez 150 usines ». Elle est : « autorisez les démonstrateurs permettant de mesurer si le modèle mérite le déploiement ». C'est beaucoup plus difficile à refuser.

Ce que les organismes officiels postulent	Ce que Résilience mesure sur démonstrateurs	Certifiable
GIEC : le biochar est une voie CDR à permanence élevée	Bilan carbone réel d'une tonne de biomasse locale — rendement biochar — permanence EBC/CRCF	Oui — standards internationaux existants
INRAE : la gestion forestière active peut améliorer le bilan carbone en zones à risque	Comparaison empirique zone gérée / non gérée — Gard et Pyrénées-Orientales	Oui — méthode scientifique standard
DFCI : le débroussaillage préventif réduit l'intensité des incendies	Volume biomasse D prélevable, bilan incendie de la zone, impact biodiversité avant/après	Oui — données DFCI et Prométhée disponibles
ADEME : le biométhane territorial substitue des fossiles importés	Volumes produits, qualité, débouchés locaux, bilan souveraineté énergétique	Oui — métrologie standard

Estimation Résilience V11 — 150 sites à plein régime

19 à 28 MtCO₂eq/an — soit 20 à 35 % du déficit de puits pour la neutralité carbone 2050. Ces chiffres sont des ordres de grandeur de dimensionnement qui justifient l'importance de l'expérimentation — ils ne la remplacent pas.

6. Modèle de Programme Conditionnel (MPC) — ingénierie financière État-industrie

Le blocage majeur des projets de séquestration est une asymétrie structurelle : l'État refuse de subventionner sans garantie de résultat opérationnel, et l'industrie ne peut engager du capital en présence de risques administratifs et réglementaires non résolus. Le MPC résout cette asymétrie : **l'État n'achète pas une promesse technologique — il achète du CO₂ durablement séquestré, au prix du marché, conditionné à la certification CRCF.**

Instrument	Mécanisme	Impact budgétaire État	Bénéfice industriel
Garantie de Risque (Bpifrance)	First Loss Guarantee 30-50% du CapEx — appelée uniquement en cas d'échec total	Nul à l'amorçage — hors-bilan	Déblocage des levées de fonds et dette bancaire à taux préférentiel
Contrat d'Écart Carbone (CCfD)	Prix plancher garanti par tonne de CO ₂ séquestrée, biochar certifié CRCF	Strictement conditionnel aux tonnes réelles — zéro si le site ne produit pas	Sécurisation du modèle d'affaires face à la volatilité du marché carbone
Monétisation des externalités évitées	Coûts publics évités : méga-incendies SDIS, santé publique, reconstitution écosystèmes	Net positif à moyen terme — réduction dépenses d'urgence	Légitimation du soutien public auprès des collectivités

Les trois jalons de conditionnalité

Jalon	Période	Engagement État	Engagement Industriel
J1 — Habilitation	Mois 0-6	Délivrance cadre ISCT — instruction 18 mois max — procédure contentieuse proportionnée	Secrétage fonds privés d'ingénierie et ancrage foncier
J2 — Construction	Mois 6-24	Activation CCfD au prorata strict du biochar certifié CRCF — zéro versement sans résultat mesuré	Construction site pilote + instrumentation bilan carbone net + métrologie tiers-parti
J3 — Décision déploiement	Mois 36+	Si HCCC valide : duplication nationale zones C+D. Si échec : arrêt sans dette résiduelle pour l'État.	Fourniture données mesurées au HCCC pour rapport de déploiement

Argument clé pour les décideurs financiers

Le MPC substitue au modèle classique de subvention de guichet un partenariat axé sur le résultat réel. L'État paie uniquement du CO₂ durablement séquestré, certifié CRCF, au prix du marché. **Zéro versement si le site ne produit pas les tonnes certifiées.** La neutralisation du risque juridique par le statut ISCT suffit à déclencher les fonds privés — part publique directe < 20-30% du CapEx. Compatibilité avec le droit des aides d'État (UE) : le CCfD existe déjà pour l'hydrogène (EU Innovation Fund). Son extension au biochar CRCF nécessite un arrêté ministériel — pas une modification des traités.

7. Conclusion — ce que cette note demande et ce qu'elle ne demande pas

Cette note ne demande pas de supprimer les recours. Elle propose une architecture juridique rendant les recours inopérants comme outil de blocage, tout en préservant les droits fondamentaux.

Elle ne demande pas de sacrifier la biodiversité. Elle propose une gestion différenciée en quatre catégories A/B/C/D, avec protection stricte des zones sensibles et certification biochar EBC/CRCF pour la séquestration.

Elle ne demande pas d'ignorer le droit européen. Elle propose d'utiliser les leviers existants : article 16 de la directive Habitats, CRCF en vigueur, RIIPM nationale alignée sur les engagements ratifiés.

La question institutionnelle à poser

Lorsqu'un objectif environnemental d'intérêt national et international est officiellement reconnu et inscrit dans le droit positif français (SNBC, Accords de Paris ratifiés), le droit doit-il continuer à permettre qu'une procédure sectorielle puisse, sans examen de proportionnalité à l'échelle climatique, en empêcher la réalisation pendant une durée incompatible avec l'objectif ?

Cette question n'est pas une demande d'autoriser quelques expérimentations. C'est une question de cohérence institutionnelle entre les engagements que la France a librement contractés et les moyens réglementaires qu'elle se donne pour les tenir. Il ne manque pas une révision constitutionnelle. Il manque une loi ordinaire qui utilise intelligemment les mécanismes existants — et une volonté politique de poser la question.